

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 977

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE 25

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ou dans les transports en commun ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise l'autorisation pour un fonctionnaire de la police nationale ou un militaire de la gendarmerie nationale de porter son arme en dehors de ses heures de service **dans les transports en commun**, dans des conditions définies par arrêté du ministre de l'Intérieur.